

Nantes, le 9 Septembre 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-035598

OPTIMA DIAG8, rue du papier timbré
35000 RENNES

Objet Inspection de la radioprotection du 21 août 2015
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2015-0748

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 21 août 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 août 2015 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement doit mettre en œuvre des actions correctives fortes afin de se conformer à la réglementation applicable en matière de radioprotection.

En effet, vous détenez un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive scellée de Cobalt-57 d'une activité nominale de 444 MBq sans disposer de l'autorisation requise au titre du code de la santé publique. Un dossier de demande de renouvellement d'autorisation devra donc être transmis à l'ASN d'ici le 30 septembre 2015.

De plus, il convient de mettre en place les contrôles d'ambiance et de compléter les contrôles techniques internes de radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Situation administrative

L'autorisation enregistrée sous le numéro T350362 et référencée CODEP-NAN-2010-15508 du 20 avril 2010 vous permettant de détenir et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures est échue depuis le 19 février 2015.

Lors de l'inspection il a été constaté que vous déteniez une source radioactive scellée de Cobalt-57 d'une activité nominale de 444 MBq.

Un dossier de demande de renouvellement d'autorisation a été remis aux inspecteurs de l'ASN lors de l'inspection mais le formulaire utilisé n'était pas celui spécifique aux appareils pour la détection de plomb dans les peintures.

A.1 Je vous demande d'adresser à la division de Nantes de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de renouvellement de votre autorisation accompagné des pièces correspondantes avant le 30 septembre 2015.

Pour votre information, je vous rappelle que, conformément à l'article L.1337-5 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 Euros le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation.

A.2 Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (PCR) (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010¹ détaille alors les modalités de ces contrôles.

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise que l'employeur doit établir un programme des contrôles internes et externes et que celui-ci est consigné dans un document interne.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

A.2.1 Je vous demande de mettre en place un programme des contrôles internes et externes.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le contrôle technique interne de radioprotection se limite à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Ce contrôle doit être étendu en intégrant toutes les exigences définies dans la décision précitée. La périodicité de ce contrôle technique interne est annuelle.

A.2.2 Je vous demande de compléter les contrôles techniques internes de radioprotection de l'appareil de détection de plomb dans les peintures conformément à la décision précitée.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par arrêté du 21 mai 2010

Il a également été constaté que le contrôle d'ambiance dans le local de stockage n'était pas en place.

A.2.3 Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance dans le local de stockage de l'appareil.

B. DEMANDES D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Inventaire des sources radioactives

Votre autorisation prévoit l'établissement d'un inventaire des sources radioactives mentionnant les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) en application de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article R.4451-38 du code du travail précise que l'employeur transmet, au moins une fois par an à l'IRSN, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans son établissement. IL vous appartient de conserver une preuve de la transmission à l'IRSN² de l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise.

C.2 Suivi médical

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Les articles R.4451-57 et R.4451-59 du même code prévoit l'établissement d'une fiche d'exposition dont une copie est remise au médecin du travail.

Lors de l'inspection, il a été précisé que le contrôleur n'était pas suivi par un médecin du travail et ne disposait pas de fiche d'exposition.

Vous veillerez, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, à ce que les informations précisées à l'article R.4451-57 du code du travail soient spécifiées dans la fiche d'exposition.

C.2 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être mises à jour avec les coordonnées de l'ASN et de l'IRSN mentionnées ci-dessous :

- IRSN – Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54. 50.48 ;
- ASN – DTS – BRS – Tél. : 01.46.16.40.00 – Fax : 01.46.16.44.24 ;
- ASN – Division de Nantes – Tél. : 02.72.74.79.30 – Fax : 02.72.74.79.49 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) 0800.804.135

Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité affichées près du lieu d'entreposage.

² IRSN – Unité d'Expertise des Sources – BP n°17 – 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

C.3 Protection contre l'incendie

Vous avez indiqué ne pas avoir conservé le courrier d'informations au Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant le lieu de stockage de votre appareil de détection.

C.4 Transport de matières radioactives

Vous veillerez à utiliser systématiquement la fermeture par cadenas de la valise de transport.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-035598
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[OPTIMA DIAG – RENNES – 35]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 21 août 2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Situation administrative	Adresser à la division de Nantes de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de renouvellement de votre autorisation accompagnée des pièces correspondantes	30-09-2015

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
Contrôle technique de radioprotection	Etablir le programme des contrôles internes et externes	
	Mettre en place un contrôle d'ambiance dans le local de stockage	
	Compléter les contrôles techniques internes de radioprotection de l'appareil de détection de plomb dans les peintures détenu	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Inventaire des sources radioactives	Conserver la preuve de la transmission annuelle à l'IRSN de l'inventaire des sources radioactives détenues par l'entreprise
Suivi médical	Prévoir un suivi médical du contrôleur et établir une fiche d'exposition
Consignes de sécurité	Mise à jour des consignes de sécurité
Protection contre l'incendie	S'assurer que le SDIS est informé de la présence d'une source radioactive
Transport de matières radioactives	Utiliser la fermeture de la valise par cadenas